



PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 10 septembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal se sont réunis en session ordinaire à la salle l'Escale sous la présidence de Monsieur Joseph HUOT, Maire, sur convocation qui leur a été transmise le 4 septembre 2020 conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2121-10 et L2121-11).

Présents : HUOT Joseph, Maire ; THIBAudeau Lucien, OLIVIER Jean-Jacques, Adjoint ; Gérald FRAPECH, Conseiller délégué ; Barbara DESNOYER, Raphaëlle DI QUIRICO, Fabrice MICHEAU, Claire HEMERY, Martin HURBAULT, Elodie STRIDDE, Nicolas CECCALDI, Jérôme BOUJILLY, Conseillers.

Excusées : JOYEUX Nathalie ayant donné pouvoir à Martin HURBAULT, Anne KAREHNKE ayant donné pouvoir à Joseph HUOT, Marion RAMOS ayant donné pouvoir à Nicolas CECCALDI.

<u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 15 Présents : 12 Excusés : 3 Représentés : 3 Votants : 15
--

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs.

Lucien THIBAudeau est désigné secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 DU C.G.C.T.

ORDRE DU JOUR

1. **APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT**
2. **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE AGISSANT EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
3. **URBANISME**
 - 3.1 Modification de la délibération n°2020.130 – demande de servitude de passage (Consorts VINCENT)
 - 3.2 Droit de préemption "commercial"
4. **BÂTIMENT/VOIRIE/VOIES ET RESEAUX**
 - 4.1 Circulation
5. **FINANCES**
 - 5.1 Budget Commune : produits irrecouvrables
 - 5.2 Mise à disposition d'un logement communal
6. **PERSONNEL**
 - 6.1 Budget Port de plaisance : création de poste
7. **INTERCOMMUNALITE**
 - 7.1 Désignation d'un représentant à la Commission Intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
 - 7.2 EAU 17 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2019
 - 7.3 EAU 17 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2019
8. **AFFAIRES GENERALES**
 - 8.1 Prise en charge de l'hébergement des chefs de secteurs (sécurité des plages)
 - 8.2 Rapport d'activité 2019 – logements locatifs sociaux SEMIS
 - 8.3 Précisions sur les délégations du Conseil Municipal au Maire
9. **BUDGETS ANNEXES**
 - 9.1 Port de Plaisance
 - 9.1.1 Mise en vente de matières
 - 9.1.2 Demande de remboursement de séjour
 - 9.2 Camping Municipal
 - 8.2.1 Décision modificative n° 2 (virement de crédits)

10. QUESTIONS DIVERSES

10.1 Proposition de plaque commémorative au tennis

10.2 Proposition de fresque sur l'arrière de l'ancienne digue du port

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

Le compte-rendu du Conseil municipal du 23 juillet 2020 ne fait l'objet d'aucune observation particulière.

Les membres du Conseil municipal approuvent, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 23 juillet 2020.

2. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE AGISSANT EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2.1 Délégation n°3 : *"De procéder, dans la limite de 2 000 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au § III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal."*

2.1.1 Arrêté n°D-127/2020 du 14 août 2020 portant conclusion d'une convention de remboursement pour des travaux d'éclairage public (Dossier EP 323-1064) : modernisation des bornes vétustes du Port de plaisance (ci-joint par mail).

2.1.2 Arrêté n°D128/2020 du 14 août 2020 portant conclusion d'une convention de remboursement pour des travaux d'éclairage public (Dossier EP323-1062) : remplacement de 2 luminaires vétustes rue Pierre Métayer/Boulevard d'Antioche (ci-joint par mail).

Arrivée de Fabrice MICHEAU.

3. URBANISME

3.1 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2020.130 – DEMANDE DE SERVITUDE DE PASSAGE (CONSORTS VINCENT)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la délibération n°2020.130 d'autorisation de servitude de passage au profit des Consorts VINCENT via l'Impasse des Deux Sœurs.

Une erreur s'est glissée dans la délibération. La parcelle concernée par la servitude de passage est la parcelle n°AE 543 et non la parcelle n°AE 544.

Le Maire souhaite que le Conseil municipal valide la modification de la délibération n°2020.130 du 23 juillet 2020 en ce sens.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De modifier la délibération n°2020.130 du 23 juillet 2020 d'autorisation de servitude de passage au profit des Consorts VINCENT, en précisant que la servitude de passage est accordée pour l'accès à la parcelle AE n°543 et non 544.

3.2 DROIT DE PREEMPTION "COMMERCIAL"

Monsieur le Maire indique que les commerces sont le cœur du village et que c'est grâce à eux que les villages vivent.

Afin de maintenir les petits commerces de proximité en centre-ville, souvent menacés par des activités de service plus rapidement rentables, les municipalités se sont vues reconnaître la possibilité de préempter notamment les locaux commerciaux. Pour mettre en œuvre cet objectif, le Conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Le droit de préemption « commercial » a pour objectif de maintenir les petits commerces de proximité en centre-ville.

Il est délimité par un périmètre de sauvegarde devant faire l'objet d'une délibération motivée et des mesures de publicité.

Le droit de préemption « commercial » vise les aliénations à titre onéreux ayant pour objet des fonds de commerce ou artisanaux, des baux commerciaux ou des terrains portant ou destinés à en porter.

Le propriétaire ne bénéficie d'aucun droit à rétrocession en cas de non-respect par le titulaire du droit de préemption de l'objectif poursuivi.

L'acte de cession doit être dressé dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'accord sur le prix et les conditions indiquées dans la déclaration préalable et le prix doit être payé lors de l'établissement de l'acte.

Le titulaire du droit de préemption peut mettre le fonds en location-gérance.

La cession doit intervenir en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. En cas de non-respect du délai fixé à l'article L. 214-2 du Code de l'urbanisme, l'acquéreur évincé bénéficie d'un droit de priorité d'acquisition.

Lorsqu'une Commune envisage d'instituer le droit de préemption prévu par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, le Maire soumet pour avis le projet de délibération du Conseil municipal à la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans le ressort desquelles se trouve la Commune. Le projet de délibération est accompagné du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale. En l'absence d'observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans les 2 mois de leur saisine, l'avis de l'organisme consulaire est réputé favorable.

La délibération du Conseil municipal délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité fait l'objet des mesures de publicité et d'information (C. urb., art. R. 214-2). L'article R. 214-2 du Code de l'urbanisme renvoie sur ce point aux dispositions de l'article R. 211-2 du même Code. Il en résulte que la délibération par laquelle le Conseil municipal décide d'instaurer le périmètre de sauvegarde prévu à l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme est affichée en Mairie pendant 1 mois. Mention en est insérée dans 2 journaux diffusés dans le département.

Il est proposé au Conseil municipal d'engager une procédure pour la mise en place d'un droit de préemption commercial dont les termes de la délibération pourraient être les suivants :

Toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanal, de bail commercial ou de certains terrains inscrits dans un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité délimité par le Conseil municipal après avis des organismes consulaires, Chambres de Commerce et d'Industrie et Chambres des Métiers et de l'Artisanat, est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le cédant, à la Commune. Cette dernière dispose alors d'un délai de 2 mois pour se porter éventuellement acquéreuse du fonds, du bail commercial ou du terrain.

Monsieur le Maire précise que l'objectif de la mise en place de ce droit de préemption est de maintenir des commerces à Saint-Denis. Quand la boucherie a été vendue, la commune aurait pu préempter pour la conserver.

Les zones qui pourraient être concernées par une zone de préemption commerciale sont :

- Tout le centre-bourg de St-Denis,
- Les villages : La Morelière, Chassiron, La Gautrie, La Michelière, La Bétaudière et Les Huttes,
- La zone commerciale du Phare de Chassiron.

Gérald FRAPECH explique que le droit de préemption commercial est un droit qui existe en droit immobilier. Un Notaire, en cas de vente d'un bien commercial, transmet une déclaration d'intention d'aliéner à la Commune. Si la Commune envisage de préempter, alors elle transmet un courrier au Notaire pour l'en informer et fait estimer la valeur du bien par le service des Domaines. Ce droit ne s'applique pas dans le cadre des donations.

Fabrice MICHEAU rappelle que la Commune a exercé à plusieurs reprises son droit de préemption urbain sur des zones à camper situées en zone agricole ou naturelle, lorsque le Conseil départemental ne souhaitait pas exercer son droit de préemption. Gérald FRAPECH précise que la délibération du 10 août 1987 s'applique mais uniquement pour le droit de préemption urbain.

Nicolas CECCALDI indique être d'accord sur le principe, cependant il souhaite que le droit de préemption commercial ne s'applique que lorsqu'il y a un changement de destination du bien commercial. Jérôme BOUILLY indique que dans ce contexte, c'est la Commune qui est le premier acquéreur de tous les biens mis en vente.

Monsieur le Maire donne pour exemple la mise en vente d'une quincaillerie de village. Si elle est achetée par un groupe national de grande enseigne de bricolage qui est installé à proximité ou souhaite s'installer en périphérie de la Commune, ce groupe achète pour fermer un concurrent. Dans ce cas, la Commune peut exercer son droit de préemption commercial afin d'éviter cette fermeture.

Gérald FRAPECH dit que le droit de préemption commercial peut être exercé dans l'intérêt général. Il est possible de préempter une quincaillerie pour la déplacer et installer un cabinet médical dans les locaux qu'elle occupait. Claire HEMERY souhaite connaître, concernant le site de Chassiron, où s'arrête le droit de préemption commercial par rapport à celui du Département. Le Maire précise que le Département préempte du foncier en dehors de la zone commerciale en vue du projet de re-naturalisation de ce site.

Jérôme BOUILLY souhaite savoir si la zone artisanale est comprise dans la zone de préemption. Il est précisé que tout le bourg de Saint-Denis, y compris la zone artisanale, est compris dans la zone de préemption commerciale. Nicolas CECCALDI insiste sur le fait qu'il souhaite que soit ajouté dans la délibération que le droit de préemption commercial ne s'appliquera que s'il y a un changement de destination du bien commercial.

Monsieur le Maire propose de passer au vote l'engagement de la procédure pour la mise en place d'un droit de préemption commercial tel qu'il a été présenté initialement et pour les zones énoncées précédemment.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à 5 ABSTENTIONS (Claire HEMERY, Elodie STRIDDE, Nicolas CECCALDI, Marion RAMOS, Jérôme BOUILLY) et 10 POUR :

- D'autoriser le Maire à lancer la procédure de création d'un droit de préemption commercial sur la Commune de Saint-Denis d'Oléron pour les secteurs :
 - o Tout le centre-bourg de St-Denis,
 - o Les villages : La Morelière, Chassiron, La Gautrie, La Michelière, La Bétaudière et Les Huttes,
 - o La zone commerciale du Phare de Chassiron,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents liés à ce dossier.

4. BÂTIMENT/VOIRIE/VOIES ET RESEAUX

4.1 CIRCULATION

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que compte tenu de l'affluence touristique présente en septembre, le plan de circulation estivale a été maintenu, sauf pour la rue de la Sicarde afin de permettre au bus de ramassage scolaire d'effectuer son parcours car, compte tenu de sa longueur, il ne tourne pas dans la rue de la Boirie en venant de la rue du Port. Monsieur le Maire précise avoir eu des retours positifs de l'aménagement installé dans la rue du Port en début d'été.

Il souhaite maintenant que la commission mobilité étudie un plan de circulation prenant en compte la circulation des transports scolaires et des camions de ramassage des ordures ménagères. Cette commission pourra se réunir fin septembre début octobre.

Jérôme BOUILLY demande s'il ne serait pas possible de permettre de remonter également l'avenue des Pins à partir du parking Fel pour les personnes sortant de chez le médecin qui doivent se rendre à la Pharmacie. Cela leur éviterait de faire le tour du village pour s'y rendre et même qu'ils ne se rendent dans la pharmacie d'une commune voisine.

Monsieur le Maire précise que ce choix a été fait pour éviter une trop grande circulation dans la rue de la Sicarde, trop étroite.

Nicolas CECCALDI indique que Marion RAMOS trouve catastrophique le maintien de ce plan de circulation pour les travailleurs à domicile, il rallonge les trajets entre chaque patient ou client.

Monsieur le Maire souhaite que ce débat soit évoqué dans le cadre de la commission mobilité. Les points soulevés seront étudiés à cette occasion lors de l'élaboration du plan de circulation qui devra être définitif pour éviter les confusions. Le problème des travailleurs à domicile sera pris en compte.

5. FINANCES

5.1 BUDGET COMMUNE : PRODUITS IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le Comptable public n'a pas pu procéder au recouvrement des produits suivants :

Année	N° titre	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif du non recouvrement
2014	245	FANCHIN Coralie	9,24 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
	249	RENARD David	352,00 €	Combinaison infructueuse d'acte
	247	RODRIGUEZ Cindy	1,54 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
	248	ROUX Diana	4,62 €	
2017	2	DELLINGER fabien	4,62 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
	3	MEDIAWIFI	4,64 €	
	228	LA POSTE	0,01 €	
2018	238	CIRQUE ALBARON	200,00 €	Personne disparue
	268	CIRQUE ALBARON	270,00 €	
	352	NANNY VAN Heijl	125,00 €	N'habite pas à l'adresse indiquée / demande de renseignement négative
TOTAL			971,67 €	

Il demande l'admission en non-valeur de ces pièces.

Considérant que les démarches réalisées par Monsieur le Comptable public sont restées infructueuses,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'admettre en non-valeur les produits concernés pour une valeur de 971,67 €,
- Dit qu'il est accordé décharge au Comptable des sommes détaillées sur l'état qu'il a présenté,
- Dit que la dépense est inscrite au budget 2020 de la Commune.

5.2 MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'une demande de logement communal avait été déposée via les services de la Communauté de Communes pour une stagiaire en étude d'infirmière. Cependant, cette personne nous a fait savoir avoir trouvé un logement par ailleurs.

Ce point est donc retiré de l'ordre du jour.

6. PERSONNEL

6.1 BUDGET DU PORT DE PLAISANCE : CREATION DE POSTE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un poste d'agent portuaire au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet au sein du Port de Plaisance n'a pas été pourvu depuis le départ en retraite pour invalidité d'un agent le 28 février 2020. Jusqu'à présent, ce poste avait été pourvu par des agents contractuels dans l'attente d'un recrutement.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant la nécessité de remplacer un agent parti en retraite pour invalidité, il est proposé la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour assurer les fonctions d'agent portuaire.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2021 au Port de Plaisance,
- Décide de la suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2021 au Port de Plaisance.

Il est demandé s'il y a des candidats pour ce poste. Certains candidats se sont déjà présentés. Cependant, cela n'empêchera pas la procédure de recrutement d'être mise en place avec notamment des entretiens.

7. INTERCOMMUNALITE

7.1 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que lors du Conseil communautaire du 4 octobre 2006, une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a été mise en place.

Cette commission se compose de :

- 4 élus communautaires,
- Un représentant de chaque commune,
- 7 représentants d'associations d'usagers et/ou d'associations de personnes handicapées.

Elle a pour missions :

- Etablir l'état des lieux du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle interviendra également pour organiser le recensement des logements accessibles.
- Réaliser un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Procéder chaque année, à l'évaluation et au suivi des réalisations.

La commission effectue des visites une fois par an afin de vérifier l'accessibilité des espaces publics dans les différentes communes de l'île d'Oléron.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Claire HEMERY comme représentante au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Claire HEMERY comme représentante au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron.

Lucien THIBAudeau indique qu'il sera présent lors des visites de la commission pour l'aspect technique.

7.2 EAU 17 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de EAU 17 présente le rapport annuel 2019 relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Monsieur le Maire a invité les membres du Conseil municipal à prendre connaissance de ce rapport et signale que plusieurs élus sont venus en prendre connaissance.

Le Conseil municipal prend connaissance du rapport annuel 2019 relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif de EAU 17 et n'a aucune observation particulière à émettre.

7.3 EAU 17 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2019

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de EAU 17 présente le rapport annuel 2019 relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable.

Monsieur le Maire a invité les membres du Conseil municipal à prendre connaissance de ce rapport et signale que plusieurs élus sont venus en prendre connaissance.

Le Conseil municipal prend connaissance du rapport annuel 2019 relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable de EAU 17 et n'a aucune observation particulière à émettre.

Jean-Jacques OLIVIER invite les membres du Conseil à regarder, dans le détail, ces 2 rapports qui présentent des chiffres intéressants. Par exemple, le pourcentage de perte d'eau dans les canalisations en Charente-Maritime est estimé à 17 %, soit 7 millions de m³. Cependant, l'île d'Oléron connaît moins de perte que la moyenne du département avec environ 10 % de perte d'eau dans les canalisations.

8. AFFAIRES GENERALES

8.1 PRISE EN CHARGE DE L'HEBERGEMENT DES CHEFS DE SECTEURS (SECURITE DES PLAGES)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Communauté de Communes de l'île d'Oléron assure la compétence "Politique en matière de sécurité : sécurité des plages et sécurité estivale, participation au fonctionnement des moyens complémentaires de secours mis en place en liaison avec l'Etat et les Communes".

Sur cette base, une convention a été conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime.

Elle prévoit notamment que l'hébergement de chaque chef de secteur et de sa famille soit pris en charge par les Communes.

Etant donné que la Commune n'est pas signataire de cette convention, afin de régler la part de la Commune de Saint-Denis d'Oléron pour l'hébergement des chefs de secteurs, au camping les Pins, il est nécessaire d'autoriser cette dépense s'élevant à 511,00 € pour l'année 2020.

Fabrice MICHEAU rappelle que le budget alloué par la Communauté de Communes de l'île d'Oléron à la sécurité des plages s'élève à environ 500 000 € par an.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le règlement de 511,00 € au camping "Les Pins", correspondant à l'hébergement de chaque chef de secteur et de sa famille, pour l'année 2020, somme prévue dans la convention entre la Communauté de Communes de l'île d'Oléron et le SDIS 17, conformément à la compétence "Politique en matière de sécurité : sécurité des plages et sécurité estivale, participation au fonctionnement des moyens complémentaires de secours mis en place en liaison avec l'Etat et les Communes" ;
- Dit que la dépense sera inscrite à l'article 6132 – locations immobilières.

8.2 RAPPORT D'ACTIVITE 2019 – LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SEMIS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que conformément à l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit émettre un avis sur l'exercice écoulé et donner quitus au mandataire pour cette période.

Les résultats 2019 et l'engagement conventionnel de la Commune envers la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge au 31 décembre 2019 s'établissent comme suit :

Date convention	N° du programme	Nom du groupe	Engagement conventionnel au 31/12/2018	Résultats 2019	Engagement conventionnel au 31/12/2019
01/07/1985	0035	SAINT-DENIS D'OLERON	- 130 556,04 €	27 075,40 €	- 103 480,64 €
18/05/1989	0066	SAINT-DENIS D'OLERON	- 14357,66 €	659,60 €	- 13698,06 €
TOTAL			- 144 913,70 €	27 735,00 €	- 117 178,70 €

Date convention	N° du programme	Nom du groupe	Résultat 2019	Nature du résultat	Solde des encours des emprunts au 31/12/2019
10/03/1997	0159	Saint-Denis d'Oléron – La Cassarde	3 480,61 €	Bénéfice	20 368,79 €

18/05/1998	0180	Saint-Denis d'Oléron – La Bétaudière	10 732,85 €	Bénéfice	227 223,51 €
21/11/2001	0216	Saint-Denis d'Oléron – Les Beaupins	10 899,07 €	Bénéfice	364 123,92 €
26/04/2010	0305	Saint-Denis d'Oléron – Aérium	4 790,81 €	Bénéfice	423 720,83 €
TOTAL			29 903,34 €		1 035 437,05 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable sur les comptes de l'exercice écoulé,
- Donne quitus au mandataire pour cette période.

8.3 PRECISIONS SUR LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal les délégations qui lui ont été accordées conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est nécessaire de préciser les délégations accordées aux points suivants :

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les Communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;

Monsieur le Maire propose de fixer les limites suivantes aux points évoqués précédemment :

2° De réaliser la révision annuelle les tarifs existants des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 10 % d'augmentation après avis de la commission des finances pour le budget principal et les budgets annexes.

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code selon les limites géographiques suivantes :

- Tout le centre-bourg de St-Denis,
- Les villages : La Morelière, Chassiron, La Gautrie, La Michelière, La Bétaudière et Les Huttes,
- La zone commerciale du Phare de Chassiron.

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, relevant des deux ordres de juridiction :

- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Commune ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisine ou affaires.

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune le droit de préemption. Ce droit est exercé par le Maire pour la préemption de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, selon les limites géographiques suivantes :

- o Tout le centre-bourg de St-Denis,
- o Les villages : La Morelière, Chassiron, La Gautrie, La Michelière, La Bétaudière et Les Huttes,
- o La zone commerciale du Phare de Chassiron.

Jérôme BOUILLY demande ce qu'impliquent ces délégations. Monsieur le Maire explique qu'il prend les décisions liées aux délégations que tout le Conseil municipal lui a accordées à l'unanimité lors du Conseil du 26 mai, et qu'il doit rendre compte de ces décisions lors des Conseils municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 3 voix CONTRE (Nicolas CECCALDI, Marion RAMOS, Jérôme BOUILLY) et 12 voix POUR :

- Décide de fixer les limites des délégations accordées au Maire conformément aux propositions faites ci-dessus.

9. BUDGETS ANNEXES

9.1 PORT DE PLAISANCE

9.1.1 MISE EN VENTE DE MATIERES

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de mettre en vente des matières issues du démontage de pontons et catways du Port de plaisance.

Il est proposé de vendre ces biens aux prix suivants qui ont été déterminés en fonction du cours de ces matières :

Désignation	Prix
Ferrailles	95 €/tonne
Aluminium	420 €/tonne

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à :

- Mettre en vente les matières énoncées du Port de Plaisance aux prix indiqués ci-dessus,
- Signer tous les documents nécessaires à la vente de ces matières,
- Dit que la recette sera affectée au budget du Port de plaisance.

9.1.2 BUDGET PORT DE PLAISANCE : DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE SEJOUR

Monsieur le Maire laisse la parole à Jean-Jacques OLIVIER.

Jean-Jacques OLIVIER présente la demande de remboursement de Michel VERDICKT pour un séjour réservé du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2020. Ce client projetait d'acquérir un bateau, cependant entre la réservation et le règlement du séjour, le vendeur s'est retiré laissant Michel VERDICKT sans bateau. Jean-Jacques OLIVIER précise que la place a été réattribuée. Il propose le remboursement de ce séjour conformément aux dispositions prévues dans les clauses et conditions générales du contrat soit, 336,00 €.

Nicolas CECCALDI demande si Michel VERDICKT a présenté une preuve de l'annulation de la vente du bateau. Gérald FRAPECH précise que le Port de plaisance a réalisé des démarches administratives pour la réservation du séjour et que l'annulation de l'acquisition d'un bateau par Mr Michel VERDICKT n'est pas de la responsabilité du Port de plaisance. Jérôme BOUILLY alerte du fait que si de nombreuses demandes de remboursement comme celle-ci étaient déposées, la somme serait très importante. Jean-Jacques OLIVIER rappelle que comme cela a déjà été évoqué, les contrats ne sont pas assez précis et devront être revus. Fabrice MICHEAU indique qu'il faut faire attention à ne pas être trop catégorique et rester commerçant. Gérald FRAPECH rappelle que la collectivité n'est pas un commerce.

Monsieur le Maire rappelle que les contrats du Port de plaisance seront réétudiés pour 2021 et que dans ce cadre, ces cas seront discutés.

Considérant les imprécisions des conditions générales du contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage au Port de plaisance,

Le Conseil municipal, décide, à 1 voix CONTRE (Gérald FRAPECH), 1 ABSTENTION (Raphaëlle DI QUIRICO) et 13 voix POUR :

- De rembourser le séjour de Michel VERDICKT après déduction des frais de dossier (38€) conformément à l'article 6 des clauses et conditions générales du Port de Plaisance :

Usager	Dates de réservation	Montant du séjour remboursé
1. Michel VERDICKT	01/09 au 01/10/2020	336,00 €

9.2 CAMPING MUNICIPAL

9.2.1 DECISION MODIFICATIVE N° 2 (VIREMENT DE CREDITS)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du Budget 2020 du Camping municipal sont insuffisants afin de régler certaines dépenses :

- Remboursement d'arrhes des suites des annulations de séjour

Il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Chapitres	Articles	Libellé	Dépenses	Recettes
SECTION FONCTIONNEMENT				
69	695	Impôts sur les bénéfices	- 5 500,00 €	
67	678	Autres charges exceptionnelles	+ 5 500,00 €	
TOTAL			0,00 €	0,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les décisions modificatives exposées ci-dessus.

10. QUESTIONS DIVERSES

10.1 PROPOSITION DE PLAQUE COMMEMORATIVE AU TENNIS

Monsieur le Maire rappelle la demande faite lors du dernier Conseil municipal concernant Jean-Pierre GAUGUIN, ancien professeur de tennis, décédé l'an dernier.

Il est proposé au Conseil municipal de donner le nom de Jean-Pierre GAUGUIN aux cours de tennis de Saint-Denis d'Oléron, en mémoire de son engagement qui a permis d'initier et développer la pratique du tennis sur la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de donner le nom de Jean-Pierre GAUGUIN, ancien professeur de tennis, aux cours de tennis de Saint-Denis d'Oléron.

10.2 PROPOSITION DE FRESQUE SUR L'ARRIERE DE L'ANCIENNE DIGUE DU PORT

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la proposition d'une artiste, "Lilyloy", pour la création d'une fresque sur l'arrière de l'ancienne digue du Port de plaisance. Cette digue a été restaurée en 2013. L'extrémité refaite en béton a récemment été taguée.

Cette jeune artiste propose un croquis d'une vague. Les frais de peinture et la prestation s'élèveraient à 500 €.

Les membres du Conseil municipal s'interrogent sur plusieurs sujets : le type de solvants et de polluants utilisés, l'exposition de cette partie de la digue au vent et aux embruns et de la durée de vie de cette fresque.

Claire HEMERY pense qu'une peinture n'évite pas les tags. Monsieur le Maire rappelle que l'exposition présente dans les rues de Saint-Denis n'a pas été vandalisée. Nicolas CECCALDI indique que la fresque présente sur le Port n'a pas été vandalisée. Monsieur le Maire dit que le tag ne valorise pas l'image de Saint-Denis et qu'il ne faut pas les laisser s'installer. Claire HEMERY demande s'il ne peut pas être fait appel à d'autres artistes. Monsieur le Maire propose de prévoir en 2021 des dépenses liées à ce type de travaux uniquement si le budget le permet. Jérôme BOUILLY demande s'il est possible de prévoir que les produits utilisés soient respectueux de l'environnement. Monsieur le Maire propose qu'un cahier des charges précise pour l'avenir ce genre de détails. Lucien THIBAudeau rappelle que la digue a été transférée à la Communauté de Communes et qu'il faudra son accord avant de commencer tous travaux. Jean-Jacques OLIVIER propose que les couleurs choisies soient plus vives car la fresque du Port est un peu pâle. Gérald FRAPECH propose que l'artiste cède ses droits d'auteur pour que la Commune puisse exploiter ce dessin.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 2 voix CONTRE (Claire HEMERY, Marion RAMOS), 3 ABSTENTIONS (Lucien THIBAudeau, Raphaëlle DI QUIRICO, Nicolas CECCALDI) et 10 voix POUR :

- Emet un avis favorable à la proposition de création d'une fresque sur l'arrière de l'ancienne digue du Port de plaisance faite par l'artiste "Lilyloy",
- Dit qu'une demande d'autorisation pour la réalisation d'une fresque sur l'ancienne digue du Port sera déposée auprès de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron.

10.3 LA POSTE - QUALITE DES ADRESSAGES

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le pré-diagnostic réalisé par La Poste concernant la qualité des adressages sur la Commune de Saint-Denis d'Oléron.

La Commune présente une très bonne qualité des adressages (identification des voies et des numéros). Seuls 8,8 % des voies ont un défaut de numérotation, ce qui est très faible. Et seulement 0,6 % des points d'adresses ne sont pas numérotés.

10.4 RUE ERNEST MAURISSET

Marion RAMOS souhaite savoir à quoi servent les plots en métal placés dans la rue Ernest Maurisset. Lucien THIBAUDEAU indique qu'ils ont été installés à la demande d'un riverain afin de protéger sa gouttière et sa toiture qui ont été arrachées à plusieurs reprises.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la commission mobilité, il faudra se poser la question de ces plots présents sur la chaussée à plusieurs endroits de la Commune.

10.5 PORT DU MASQUE

Jean-Jacques OLIVIER souhaite que les arrêtés préfectoraux portant obligation du port du masque de protection soient prolongés compte tenu de l'affluence touristique du mois de septembre.

Monsieur le Maire indique que les arrêtés préfectoraux sont permanents et sans limites. Une demande de modification pour la zone du marché va être transmise en Préfecture. En effet, la rue de la Libération et une partie de la rue Ernest Maurisset ne sont plus concernées. Dans l'attente de ces modificatifs, l'arrêté préfectoral du 12 août est toujours en vigueur.

10.6 GROUPE DE TRAVAIL OUVERT A LA POPULATION

Claire HEMERY demande que les différents groupes de travail ouverts à la population soient affichés en Mairie car des habitants de Saint-Denis ne reçoivent pas la lettre d'information dématérialisée et n'en n'ont pas eu connaissance.

10.7 CONSEIL MUNICIPAL PARTICIPATIF

Monsieur le Maire indique que lors du Conseil municipal, le public ne peut pas s'exprimer sauf si la séance est suspendue. Il est proposé de mettre en place un Conseil municipal participatif après la fin de séance ou de réaliser des suspensions de séance pour donner la parole aux dyonisiens et leur permettre de participer.

10.8 CLUB DE PETANQUE

Raphaëlle DIQUIRICO demande que soit prise en considération, lors d'un prochain Conseil, la demande du club de pétanque.

Monsieur le Maire dit qu'une réponse leur sera donnée avant la fin de l'année 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Date du prochain Conseil municipal : jeudi 8 octobre 2020